



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-176

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

25-2023-12-01-00002 - Arrêté modificatif CODAMUPS TS 01 12 23 (10 pages) Page 3

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon /

25-2023-11-16-00006 - Délégation signature GHT Achats JOLY F (4 pages) Page 14

25-2023-11-16-00007 - NOMINATION Mme F. JOLY Bellevaux -Tilleroyes (2 pages) Page 19

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-12-19-00004 - DDETSPP - SPAE - SALOMON - AP portant récépissé de déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques (6 pages) Page 22

25-2023-12-22-00002 - DDETSPP/Direction - Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle du Doubs Centre et gestion des intérim (5 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2023-12-18-00002 - arrêté complémentaire prorogeant l'arrêté portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Boussières 1 et reportant la date limite de dépôt du dossier de renouvellement d'autorisation (2 pages) Page 35

25-2023-12-18-00003 - arrêté complémentaire prorogeant l'arrêté portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Deluz et reportant la date limite de dépôt du dossier de renouvellement d'autorisation (2 pages) Page 38

Préfecture du Doubs /

25-2023-12-26-00007 - Arrêté portant dissolution de l'Association syndicale autorisée libre d'aménagement routier des "Côtes Dessous" située sur le territoire de la commune d'Indevillers. (2 pages) Page 41

25-2023-12-20-00003 - Délégation de signature Maison d'Arrêt de Montbéliard (10 pages) Page 44

Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

25-2023-12-27-00003 - Arrêté composition CDAC du 12 janvier 2024 - LEROY MERLIN à Besançon (4 pages) Page 55

Tribunal administratif /

25-2023-12-21-00004 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour 2024 (4 pages) Page 60

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2023-12-01-00002

Arrêté modificatif CODAMUPS TS 01 12 23

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2023-34

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) du Doubs

Le directeur général de l'ARS

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif partiellement abrogé par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. Jean-Jacques COIPLÉT ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-126 en date du 25 juin 2019, portant constitution du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-14 en date du 1^{er} juin 2022, portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2023-03 du 14 février 2023 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) du Doubs ;

Vu les propositions des organismes représentés conformément aux dispositions de l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique :

Vu le mail en date du 22 décembre 2022 du Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Doubs désignant de nouveaux membres ;

Vu le courrier en date du 17 février 2023 de la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire désignant de nouveaux membres ;

Vu le courrier en date du 17 juillet 2023 de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances désignant de nouveaux membres ;

Vu le mail en date du 24 juillet 2023 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens de Bourgogne Franche-Comté désignant de nouveaux membres ;

Vu le mail en date du 24 juillet 2023 de la Fédération de l'Hospitalisation Privée de Bourgogne Franche-Comté désignant de nouveaux membres ;

Vu le mail en date du 24 juillet 2023 de l'Association de Transports Sanitaires d'Urgence du Doubs désignant de nouveaux membres ;

Vu le mail en date du 16 août 2023 de l'Association des Maires du Doubs désignant de nouveaux membres ;

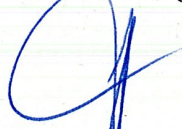
ARRETENT

Article 1 : Compte tenu des désignations, les annexes 1, 2 et 3 portant composition des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires, du sous-comité médical et du sous-comité des transports sanitaires, sont jointes au présent arrêté.

Ces annexes annulent et remplacent celles de l'arrêté n° 2023-03 du 14 février 2023.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et Madame la Directrice Territoriale du Doubs de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

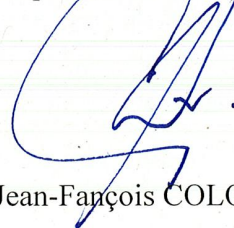
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté



Jean-Jacques COIPLLET

A Besançon, le 01/12/2023

Le préfet du Doubs,



Jean-François COLOMBET

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPS-TS »

1. Des représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental:

- Monsieur Michel VIENET
Suppléant : Madame Valérie MAILLARD

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Madame Anne VIGNOT, Maire de Besançon, ou son représentant
- Madame Sylvie LE HIR, Maire de Valdahon, ou son représentant

2. Des partenaires de l'aide médicale urgence :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgence et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Monsieur le Docteur Jean-Marc LABOUREY, Chef du service SAMU-CRRA15, CHU Besançon
- Monsieur le Docteur Johan COSSUS, Chef de service SAU-SMUR, CHU Besançon

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur le Directeur Général du CHU de Besançon ou son représentant

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

- Monsieur le Premier Vice-Président du Conseil d'Administration du SDIS du Doubs représentant la Présidente

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours

- Monsieur le Contrôleur Général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental du SDIS du Doubs

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

- Madame le médecin-colonel Laure-Estelle PILLER, médecin-chef du SDIS du Doubs

f) **Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Monsieur le Lieutenant-Colonel Christophe FOURNEROT, officier en charge des opérations

3. **Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

a) **Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Monsieur le Docteur Laurent PETIT, représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs
Suppléant : Madame le Docteur Fatima RACHIDI-BERJAMY

b) **Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Monsieur le Docteur Stéphane ATTAL
- Madame le Docteur Christine BERTIN BELOT
- Monsieur le Docteur Serdar CAVAN
- Madame le Docteur Viviana LEUCI-HUBERMAN

c) **Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**

- Non désigné
Suppléant : non désigné

d) **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Monsieur le Docteur Smaïn DJELLOULI, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF
Suppléant : non désigné
- Monsieur le Docteur Jean-Marc LABOUREY
Suppléant : Madame le Docteur Tania MARX

e) **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

- Non désigné

f) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Monsieur le Docteur Hervé POURCELOT, représentant SOS médecins Doubs
Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Pierre GAMBA

- Monsieur le Docteur Benoît RABIER, représentant l'Association Comtoise de REGulation LIBérale (ACORELI)

Suppléant : Monsieur le Docteur Laurent PETIT

- Madame le Docteur Ana Maria CROITORU, représentante pour l'Association des Permanences des Soins du Pays de Montbéliard

Suppléant : Monsieur le Docteur Yves TALLEC

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Monsieur Jean-David PILLOT, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (CHI-HC)

Suppléante : Madame Alexandra MECHOUD, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (CHI-HC)

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Madame Marie-Hélène BEVALOT, Directrice de la Clinique Saint-Vincent à Besançon, représentant la FHP

Suppléant : non désigné

- Monsieur HERMOSILLA Michaël, représentant FEHAP

Suppléant : non désigné

i) Trois représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Monsieur Laurent DEMONET, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA

Suppléant : Madame Céline CUINET

- Monsieur Romain RENARD, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA

Suppléant: Monsieur Jean-Jacques HEZARD

- Monsieur Nicolas JACOUTOT, représentant la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire

Suppléant : Monsieur Mickaël COURTOT

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur Jean-Jacques HEZARD

Suppléant : Monsieur Antoine FORIEN

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Monsieur le Docteur Benoit RICHARD, représentant le Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine de Bourgogne Franche-Comté

Suppléant : Madame Christelle PICARD-MONANGES

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Madame le Docteur Mélanie BEDNAROWICZ, représentant de l'union régionale des professionnels de santé des pharmaciens d'officine
Suppléant : non désigné

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Monsieur le Docteur Julien LUGAND, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France FSPF
Suppléant Madame le Docteur Florence VITTOURIS

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :

- Titulaire : Monsieur le Docteur Pierre-Antoine FLUSIN
Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Luc VOUILLOT

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Monsieur le Docteur Patrick NICOULAUD
Suppléant : Monsieur le Docteur Marc PIERROT

4. Un représentant des associations d'usagers :

- Madame Françoise PRUDHON, représentant l'Association des Représentants des Usagers dans les Conseils d'Administration des Hôpitaux de Franche-Comté (ARUCAH)
Suppléant : *en cours de désignation*

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)

1. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Monsieur le Docteur Jean-Marc LABOUREY, Chef du service SAMU-CRRA15, CHU Besançon
- Monsieur le Docteur Johan COSSUS, Chef de service SAU-SMUR, CHU Besançon

2. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Madame le médecin-colonel Laure-Estelle PILLER, médecin-chef du SDIS du Doubs

3. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Monsieur le Docteur Laurent PETIT, représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs
Suppléant : Madame le Docteur Fatima RACHIDI-BERJAMY

4. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Monsieur le Docteur Stéphane ATTAL,
- Madame le Docteur Christine BERTIN BELOT
- Monsieur le Docteur Serdar CAVAN
- Madame le Docteur LEUCI-HUBERMAN

5. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Monsieur le Docteur Smaïn DJELLOULI, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF
Suppléant : non désigné
- Monsieur le Docteur Jean-Marc LABOUREY
Suppléant : Madame le Docteur Tania MARX

6. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :

Non désigné

7. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Monsieur le Docteur Hervé POURCELOT, représentant SOS médecins Doubs
Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Pierre GAMBA

- Monsieur le Docteur Benoît RABIER, représentant l'Association COMtoise de REGulation LIBérale (ACORELI)
Suppléant : Monsieur le Docteur Laurent PETIT

- Madame le Docteur Ana Maria CROITORU, représentante pour l'Association des Permanences des Soins du Pays de Montbéliard
Suppléant : Monsieur le Docteur Yves TALLEC

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SCTS)

1. Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- Monsieur le Docteur Jean-Marc LABOUREY, Chef du service SAMU-CRRA15, CHU Besançon

2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours

- Monsieur le Contrôleur Général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental du SDIS du Doubs

3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

- Madame le médecin-colonel Laure-Estelle PILLER, médecin-chef du SDIS du Doubs

4. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Monsieur le Lieutenant-Colonel Christophe FOURNEROT, officier en charge des opérations

5. Trois représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Monsieur Laurent DEMONET, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléant : Madame Céline CUINET
- Monsieur Romain RENARD, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléant: Monsieur Jean-Jacques HEZARD
- Monsieur Nicolas JACOUTOT, représentant la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire
Suppléant : Monsieur Mickaël COURTOT

6. Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur le Directeur Général du CHU de Besançon ou son représentant

7. **Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

Néant

8. **Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Monsieur Jean-Jacques HEZARD
Suppléant : Monsieur Antoine FORIEN

9. **Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**

- Deux représentants des collectivités territoriales :
Monsieur Michel VIENET
Pas d'autre candidat
- Un médecin d'exercice libéral :
Monsieur le Docteur Stéphane ATTAL

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2023-11-16-00006

Délégation signature GHT Achats JOLY F

Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),

- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon et le Centre de long séjour de Bellevaux portant mise à disposition de Mme Faustine JOLY à compter du 04/04/2023,
- Vu la décision portant nomination de Madame Faustine JOLY, en qualité de directrice adjointe au Centre de long séjour Bellevaux et au Centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » à Besançon en date du 01/01/2022

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Faustine JOLY** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Faustine JOLY**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Faustine JOLY** fera précéder sa signature de la mention :
« Pour le Directeur Général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Madame Faustine JOLY rendra compte mensuellement à Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, Directeur Général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

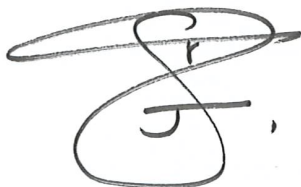
La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

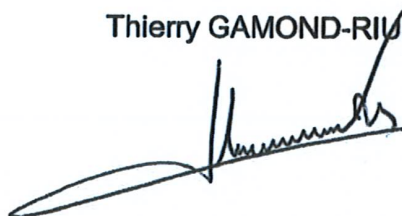
Fait à Besançon, le 16/11/2023

La délégataire,



**Le Directeur Général
du CHU de Besançon
délégant,**

Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2023-11-16-00007

NOMINATION Mme F. JOLY Bellevaux -Tilleroyes

Direction générale

Décision de nomination

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,

- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),
- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon et le Centre de long séjour de Bellevaux portant mise à disposition de Mme Faustine JOLY à compter du 04/04/2023,
- Vu la décision portant nomination de Madame Faustine JOLY, en qualité de directrice adjointe au Centre de long séjour Bellevaux et au Centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes à Besançon en date du 01/01/2022

Décide

Article 1 :

Madame Faustine JOLY est nommée pour exercer la fonction de référent achat du Centre de long séjour Bellevaux et du Centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes à Besançon au sein de la fonction achat du GHT Centre Franche Comté selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achat et par la convention constitutive du GHT.

Article 2 :

Madame Faustine JOLY assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

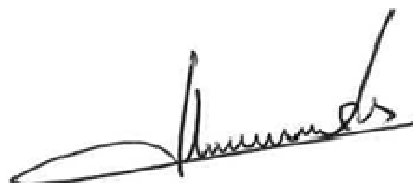
Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Centre de long séjour de Bellevaux et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Besançon, le 16/11/2023

Thierry GAMOND-RIUS
Directeur Général



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-12-19-00004

DDETSPP - SPAE - SALOMON - AP portant
récépissé de déclaration de détention d'animaux
d'espèces non domestiques



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral N°

Portant récépissé de déclaration pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques

**Monsieur Dylan SALOMON-BOUCOT
6 Ter rue du moulin
25230 DASLE**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°338/97 en date du 9 décembre 1996 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques et notamment ses articles 12, 13 et 16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-0002 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-01-00005 du 1^{er} août 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande n°15259299 déposée le 04/12/2023 et jugée recevable le 12/12/2023, présentée par Monsieur Dylan SALOMON-BOUCOT domicilié à 6 Ter rue du moulin 25230 DASLE déclarant la détention d'animaux d'espèces non domestiques à cette adresse ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs ;

Service santé et protection animales - environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

1/5

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est donné récépissé à Monsieur Dylan SALOMON-BOUCOT domicilié à 6 Ter rue du moulin 25230 DASLE .

Article 2 :

Pour la détention d'animaux de l'espèce suivante :

- *Psittacus Erithacus* (Gris du Gabon) : 1 spécimen – mâle

Article 3 :

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 8 octobre 2018, le demandeur, personne physique ou morale, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;
- prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales.

Article 4 :

Cette déclaration de détention est soumise à la tenue d'un registre d'entrée et de sortie, conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018, précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement
- l'adresse du lieu de détention
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire
- son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Article 5 :

La déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques ne concerne que les animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, dans la limite des effectifs fixés à la colonne (b) de cette même annexe, pour le seul agrément, et n'ayant pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

Article 6 :

Cette déclaration de détention est soumise à un nombre total d'animaux hébergés qui ne doit pas excéder le seuil indiqué pour l'espèce concernée dans la colonne (b) de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, et qui ne peut pas excéder non plus 40 spécimens lorsqu'ils appartiennent à plusieurs des classes zoologiques mentionnées au (ii) de l'article 14 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Article 7 :

Le présent récépissé ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, de transport d'animaux vivants, d'espèces exotiques envahissantes, de CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

Le maintien, du présent récépissé, est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé ;
- à l'enregistrement, le cas échéant, des animaux dans le fichier national d'identification (I-FAP) ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 9 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'un récépissé délivré selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé.

Article 10 :

Le présent récépissé doit être présenté à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage.

Article 11 :

En cas de cession d'un animal à titre gratuit ou onéreux, le détenteur s'assurera que l'acquéreur est titulaire des autorisations nécessaires à la détention de cet animal. Cette cession devra s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance d'une attestation de cession, conforme à la réglementation en vigueur.

Article 12 :

En cas de vente, celle-ci devra s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance d'un document d'information sur les caractéristiques, les besoins et les conditions d'entretien de l'animal.

Article 13 :

Conformément à la décision du Conseil d'État n°453843 du 17 février 2023, les effectifs des juvéniles sont comptabilisés dans les effectifs totaux.

Article 14 :

Le maintien du présent récépissé est subordonné au respect des articles pré-cités.

Article 15 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de la commune de DASLE, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

BESANÇON, le 19 décembre 2023,

Le préfet,
Pour la directrice départementale,
et par délégation,
Le chef de service,



François BREZARD

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia 92055 La Défense;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-12-22-00002

DDETSPP/Direction - Décision portant
affectation des agents de contrôle dans l'unité
de contrôle du Doubs Centre et gestion des
intérimis

Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle du Doubs Centre et gestion des intérim

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations,
- Vu** le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
- Vu** la décision du 1^{er} octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE (réglementation sociale européenne), le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté,
- Vu** la décision du DREETS en date du 22 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne-Franche-Comté,

Décide

Article 1 : les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les établissements et entreprises relevant des sections d'inspection du travail sur lesquelles ils sont affectés et qui composent l'unité de contrôle.

Adresse :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi
25043 Besançon cedex

1^e section : Madame Christine RENAUD, inspectrice du travail;
2^e section : Madame Léa RITA DE CARVALHO, inspectrice du travail ;
3^e section : Madame Viviane PETIT, inspectrice du travail;
4^e section : Monsieur Stéphane THUILLIER, inspecteur du travail;
5^e section : Monsieur Rémy MOUCHARD, inspecteur du travail;
6^e section : Madame Saliha SOUKAL, inspectrice du travail;
7^e section : Monsieur Eric BARBANSON, inspecteur du travail;
8^e section : Monsieur Julian POULNOT, inspecteur du travail;
9^e section : Madame Amandine ABDOU, inspectrice du travail;
10^e section : Madame Céline BERNET-BOUSSARD, inspectrice du travail;
11^e section : Monsieur Julien LANCO, inspecteur du travail;
12^e section : Monsieur Thomas ANDRE, contrôleur du travail.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, il est assuré, sous réserve de compétences particulières d'attributions prévues dans la présente décision, un intérim excluant les décisions administratives légalement attribuées aux seuls inspecteurs du travail, réalisé selon un ordre d'énumération des sections correspondant à leur numérotation croissante jusqu'au numéro le plus élevé immédiatement suivi par le plus bas.

L'intérim de l'agent de contrôle la 1^e section est assuré par celui de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^e section est assuré par celui de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^e section est assuré par celui de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^e section est assuré par celui de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 5^e section est assuré par celui de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 6^e section est assuré par celui de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 7^e section est assuré par celui de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 8^e section est assuré par celui de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^e section est assuré par celui de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^e section est assuré par celui de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 11^e section est assuré par celui de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 12^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 12^e section est assuré par l'inspecteur de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e.

Article 3 Un contrôleur du travail n'ayant pas qualité pour prendre dans la section où il exerce ses missions les décisions administratives qui relèvent légalement de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, il est désigné des inspecteurs du travail pour assurer la prise de ces décisions et effectuer également les contrôles des entreprises selon dispositions précisées ci-dessous :

1. *Pour la prise de décision et le contrôle des établissements et entreprises d'au moins cinquante salariés de la section 12 nommés ou géographiquement localisés dans les IRIS ou communes de celle-ci :*

1^{ère} section :

- Fromagerie de Clerval - 738 grande voie 25340 Pays de Clerval,
- Streit Mécanique - 1486 route de Soye 25340 Pays de Clerval

2^è section : Ceux de l'IRIS n° 250560103 Besançon – Sarrail,

3^è section : Ceux de la commune d'Anteuil

4^è section :

- ADAPEI du Doubs - 1 chemin Joseph de Courvoisier mas Bernard Foissotte 25000 Besançon
- Clinique Saint-Vincent 40 chemin des Tilleroyes 25000 BESANCON

5^è section : Ceux des IRIS n° 250560304 Besançon - Xavier-Marmier et n° 250560303 Besançon – Villarceau,

6^è section : Ceux de l'IRIS n° 250561206 Besançon - Victor Hugo,

7^è section : Centre de Soins les Tilleroyes - 46 bis chemin du sanatorium bat Ambroise Pare 25000 Besançon

8^è section :

- Static Manufacturing - 9 rue Thomas Edison 25000 Besançon,
- Ceux de l'IRIS n° 250560401 Besançon – Marulaz,

9^è section :

- Mazars Bourgogne Franche-Comté 9 rue Madeleine Brès BP 1543 25000 Besançon 25009,
- Les éleveurs de la Chevillote 25000 Besançon 35 rue Thomas Edison 25000 Besançon

10^è section :

- Camelin - 4 rue Thomas Edison ZI Tilleroyes BP 1095 25000 Besançon 25002,
- Profialis - 298 grande voie 25340 Pays de Clerval

11^è section :

- Somica - 6 rue Thomas Edison ZI 25000 Besançon,
- Groupement d'employeurs Profession Sport - 16 chemin Joseph de Courvoisier,
- Maison départementale des sports - 25000 Besançon

Les autres établissements et entreprises d'au moins cinquante salariés de la section 12 sont attribués à la section 5.

2. *Pour la prise de décisions des établissements ou entreprises de moins de cinquante salariés de la section 12, l'inspecteur de la 5e section.*

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, il est assuré, sous réserve des compétences particulières d'attributions, un intérim spécifique concernant les décisions administratives relevant légalement de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail selon l'ordre d'énumération prioritaire défini ci-dessous.

L'intérim de l'inspecteur du travail absent ou empêché pour les décisions qui relèvent légalement de sa compétence exclusive, du fait de sa section d'affectation ou pour les établissements ou entreprises de la section 12 pour lesquels il a été désigné, est assuré seront l'ordre suivant :

L'intérim de l'inspecteur du travail la 1^{ère} section est assuré par celui de la 2^{ème}, ou de la 3^{ème}, ou de la 4^{ème}, ou de la 5^{ème}, ou de la 6^{ème}, ou de la 7^{ème}, ou de la 8^{ème}, ou de la 9^{ème}, ou de la 10^{ème}, ou de la 11^{ème};

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par celui de la 3^{ème}, ou de la 4^{ème}, ou de la 5^{ème}, ou de la 6^{ème}, ou de la 7^{ème}, ou de la 8^{ème}, ou de la 9^{ème}, ou de la 10^{ème}, ou de la 11^{ème}, ou de la 1^{ère};

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par celui de la 4^{ème}, ou de la 5^{ème}, ou de la 6^{ème}, ou de la 7^{ème}, ou de la 8^{ème}, ou de la 9^{ème}, ou de la 10^{ème}, ou de la 11^{ème}, ou de la 1^{ère}, ou de la 2^{ème};

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par celui de la 5^{ème}, ou de la 6^{ème}, ou de la 7^{ème}, ou de la 8^{ème}, ou de la 9^{ème}, ou de la 10^{ème}, ou de la 11^{ème}, ou de la 1^{ère}, ou de la 2^{ème}, ou de la 3^{ème};

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par celui de la 6^{ème}, ou de la 7^{ème}, ou de la 8^{ème}, ou de la 9^{ème}, ou de la 10^{ème}, ou de la 11^{ème}, ou de la 1^{ère}, ou de la 2^{ème}, ou de la 3^{ème}, ou de la 4^{ème};

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par celui de la 7^{ème}, ou de la 8^{ème}, ou de la 9^{ème}, ou de la 10^{ème}, ou de la 11^{ème}, ou de la 1^{ère}, ou de la 2^{ème}, ou de la 3^{ème}, ou de la 4^{ème}, ou de la 5^{ème};

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par celui de la 8^{ème}, ou de la 9^{ème}, ou de la 10^{ème}, ou de la 11^{ème}, ou de la 1^{ère}, ou de la 2^{ème}, ou de la 3^{ème}, ou de la 4^{ème}, ou de la 5^{ème}, ou de la 6^{ème};

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par celui de la 9^{ème}, ou de la 10^{ème}, ou de la 11^{ème}, ou de la 1^{ère}, ou de la 2^{ème}, ou de la 3^{ème}, ou de la 4^{ème}, ou de la 5^{ème}, ou de la 6^{ème}, ou de la 7^{ème};

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par celui de la 10^{ème}, ou de la 11^{ème}, ou de la 1^{ère}, ou de la 2^{ème}, ou de la 3^{ème}, ou de la 4^{ème}, ou de la 5^{ème}, ou de la 6^{ème}, ou de la 7^{ème}, ou de la 8^{ème};

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par celui de la 11^{ème}, ou de la 1^{ère}, ou de la 2^{ème}, ou de la 3^{ème}, ou de la 4^{ème}, ou de la 5^{ème}, ou de la 6^{ème}, ou de la 7^{ème}, ou de la 8^{ème}, ou de la 9^{ème};

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par celui de la 1^{ère}, ou de la 2^{ème}, ou de la 3^{ème}, ou de la 4^{ème}, ou de la 5^{ème}, ou de la 6^{ème}, ou de la 7^{ème}, ou de la 8^{ème}, ou de la 9^{ème}, ou de la 10^{ème};

Article 5 : conformément à la décision du 1^{er} octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique réglementation sociale européenne, le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport, la SNCF sera contrôlée par les agents de contrôle affectés régionalement à ce dispositif qui, pour cette entreprise uniquement ont la compétence en propre.

Les agents du dispositif régional de contrôle ont la charge, sur l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté, du contrôle des établissements de transport ferroviaire interurbain et d'exploitation des réseaux de transport ferroviaire interurbain ainsi que des entreprises extérieures, qui interviendraient au sein de ces établissements et qui concourent à leur exploitation.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10, 1^o, du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent, lorsque l'action le rend nécessaire, intervenir sur le reste du territoire de l'unité de de contrôle à laquelle ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 22 novembre 2023 et entre en vigueur au 15 janvier 2024.

Article 8 : la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Doubs est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 décembre 2023,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région
Bourgogne-Franche-Comté



Simon-Pierre EURY

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-12-18-00002

arrêté complémentaire prorogeant l'arrêté
portant règlement d'eau de la centrale
hydroélectrique de Boussières 1 et reportant la
date limite de dépôt du dossier de
renouvellement d'autorisation

ARRETE

Article 1 : Objet

L'autorisation de 30 ans prévue à l'article 1 de l'arrêté 94/DCLE/4B/4706 du 9 novembre 1994 susvisé est prolongée de 6 mois. Elle prendra fin le 8 mai 2025.

Le dossier de renouvellement de la microcentrale doit être déposé avant le 8 novembre 2024.

Article 2 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée :

- à la mairie de Boussières,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité.

Fait à Besançon, le 18 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires


Benoît FABBRI

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-12-18-00003

arrêté complémentaire prorogeant l'arrêté
portant règlement d'eau de la centrale
hydroélectrique de Deluz et reportant la date
limite de dépôt du dossier de renouvellement
d'autorisation



Arrêté complémentaire N° _____ prorogeant l'arrêté portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de DELUZ et reportant la date limite de dépôt du dossier de renouvellement d'autorisation

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R181-45, R181-49 et R214-1 (rubrique 3110 et l'arrêté du 11 septembre 2015) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean-François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre mers du 14 septembre 2023 nommant Benoît FAB-BRI directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature à Benoît FAB-BRI ;

Vu l'arrêté 94/DCLE/4B/3312 du 10 août 1994 modifié relatif à l'autorisation portant règlement d'eau relative à l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur la rivière le Doubs, pris pour une durée de 30 ans prenant fin le 9 août 2024 ;

Vu la demande formulée par la société GEGEner (Gaz et Electricité de Grenoble Energies Nouvelles et Renouvelables), exploitante de la centrale de Deluz, le 15 novembre 2023, de prolongation de l'autorisation de 6 mois, précisée lors de la réunion du lundi 27 novembre 2023 ;

Vu la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 30 novembre 2023 ;

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 5 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la société GEG Ener qui exploite la centrale hydroélectrique de Deluz a pris contact avec le service police de l'eau le 27 novembre 2023 pour le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que des modifications sur l'installation sont envisagées : passe à poissons, franchissement par les canoës, recalage de l'ensemble des cotes en NGF 69, répartition des débits et cote d'exploitation, diagnostics dévalaison et transit sédimentaire pour mener à bien le renouvellement ;

CONSIDERANT que le cabinet retenu ne sera pas en mesure de présenter des éléments précis avant début 2024, et que des échanges seront nécessaires ensuite ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'enquête publique et de passage en Coderst, cette étude nécessite une prolongation du délai de 6 mois pour déposer le dossier, soit jusqu'au 8 août 2024.

CONSIDERANT que cette prolongation du délai pour déposer le dossier nécessite une prolongation de l'autorisation en vigueur de 6 mois, soit jusqu'au 8 février 2025.

ARRETE

Article 1 : Objet

L'autorisation de 30 ans prévue à l'article 1 de l'arrêté 94/DCLE/4B/ 3312 du 10 août 1994 susvisé est prolongée de six mois. Elle prendra fin le 8 février 2025.

Le dossier de renouvellement de la microcentrale doit être déposé avant le 8 août 2024.

Article 2 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

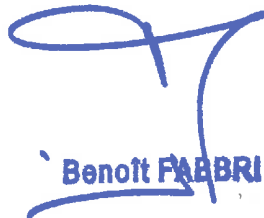
Ampliation en sera adressée :

- à la mairie de Deluz,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité.

Fait à Besançon, le 18 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires



Benoît FABRI

Préfecture du Doubs

25-2023-12-26-00007

Arrêté portant dissolution de l'Association syndicale autorisée libre d'aménagement routier des "Côtes Dessous" située sur le territoire de la commune d'Indevillers.

Arrêté N°

**Dissolution de l'association syndicale autorisée libre d'aménagement
routier des « Côtes Dessous »
située sur le territoire de la commune d'Indevillers**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 322-19 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°6774 du 16 décembre 1998 portant constitution de l'association syndicale autorisée libre d'aménagement routier des « Côtes Dessous » ayant pour objet la construction, l'entretien, l'exploitation de routes et de pistes forestières ainsi que l'exécution de travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'entretien ;

VU l'arrêté n° 25-2023-12-07-00010 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs par intérim ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires membres de l'association syndicale autorisée des « Côtes Dessous » du 20 octobre 2023 décidant la dissolution de cette association ;

VU le courrier du MM. Robert MAITRE et M. Frédéric MAITRE, membres de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des « Côtes Dessous » en date du 29 septembre 2023 sollicitant la dissolution de cette ASA au 31 décembre 2023 et précisant le résultat positif de 19590,94€ du compte administratif de 2022 ;

Considérant que les travaux pour lesquels l'association syndicale autorisée « Côtes Dessous » a été constituée ont été réalisés et qu'elle n'a plus d'activité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs par intérim ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'association syndicale autorisée libre d'aménagement routier des « Côtes Dessous », située sur le territoire de la commune d'Indevillers, est dissoute à compter du 31 décembre 2023.

Article 2 : Le solde de trésorerie d'un montant de 19 590,94€ euros est transféré à la commune d'Indevillers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée, pour exécution, au président de l'association syndicale autorisée des « Côtes Dessous », au maire d'Indevillers et, pour information, au directeur départemental des territoires, à la directrice départementale des finances publiques et au centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 26 DEC. 2023

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet
Secrétaire Générale par intérim,



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-20-00003

Délégation de signature Maison d'Arrêt de
Montbéliard



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Administration pénitentiaire

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
DIJON**

A Montbéliard

Le 20 décembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Monsieur Michaël SANCHEZ chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard.

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu le décret N°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et R 57-7-5 ;

Vu l'article L221-1 du code des relations entre le public et l'administration, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} juin 2021 nommant Monsieur SANCHEZ Michaël en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard.

Décide de donner, pour les décisions suivantes, délégation de signature à :

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ludovic QUIROT, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabrice NOURDIN, appartenant au corps de commandement, Capitaine, chef de détention à la maison d'arrêt de Montbéliard, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry CORBERAND, appartenant au corps de commandement, Capitaine, adjoint au chef de détention, responsable ELSP/Détention à la maison d'arrêt de Montbéliard, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaëtan AUGUSTO, appartenant au corps d'application et d'encadrement, 1^{er} Surveillant, responsable de la détention à la maison d'arrêt de Montbéliard, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume GIBOULET, appartenant au corps d'application et d'encadrement, 1^{er} Surveillant, responsable Infra/Sécurité/Détention à la maison d'arrêt de Montbéliard, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Préfecture de Besançon et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Michaël SANCHEZ

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MS', is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text 'MAISON D'ARRÊT DE MONTBÉLIARD' around the top edge and 'Michel SANCHEZ Chef d'établissement MA MONTBÉLIARD' in the center.

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte		X	X	X	X	

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X		X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X		X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X		X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X		X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X		X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X		X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X		X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)					
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X		X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X		X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X		X
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X		X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X		X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X		X

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X	
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	X	
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	X	

Préfecture du Doubs

25-2023-12-27-00003

Arrêté composition CDAC du 12 janvier 2024 -
LEROY MERLIN à Besançon

Arrêté n°

du **27 DEC. 2023**

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Doubs du **12 janvier 2024** chargée de statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) reçue au secrétariat de la CDAC du Doubs le 13 octobre 2023 et déposée par la SA LEROY MERLIN (rue de Chanzy – 59260 Lezennes) sans demande de permis de construire pour la création d'une cour de matériaux déportée à l'enseigne LEROY MERLIN d'une surface de vente de 3 600m², par réhabilitation d'une friche industrielle située rue Edison à Besançon

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R751-49 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R*423-13-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 du 2 août 2021 modifié fixant la composition de la CDAC du Doubs ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 25-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022 et n° 25-2022-06-30-00007 du 30 juin 2022, modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 précité ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-12-07-00005 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-12-07-00010 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs par intérim ;

VU la demande d'AEC reçue au secrétariat de la CDAC du Doubs le 13 octobre 2023, déposée par la SA LEROY MERLIN (rue de Chanzy – 59260 Lezennes) sans demande de permis de construire pour la création d'une cour de matériaux déportée à l'enseigne LEROY MERLIN d'une surface de vente de 3 600m², par réhabilitation d'une friche industrielle située rue Edison à Besançon ;

VU les éléments complémentaires du dossier apportés par le pétitionnaire et reçus par le secrétariat de la CDAC du Doubs le 27 novembre 2023 ;

VU le dossier d'AEC réputé complet le 27 novembre 2023, enregistré sous le n°D051982523 et le courriel du 12 décembre 2023 de notification de cet enregistrement au pétitionnaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une CDAC se tiendra le **12 janvier 2024**, en préfecture du Doubs, pour statuer sur la demande d'AEC susvisée.

Article 2 : Cette CDAC est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral.

2 – Sept élus locaux :

- a) La maire de la commune de BESANÇON, commune d'implantation du projet, ou son (sa) représentant(e) ;
- b) La présidente de Grand Besançon Métropole (GBM), établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son(sa) représentant(e) ;
- c) Le président du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération bisontine, EPCI mentionné à l'article L.122-4 du Code l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale sur le périmètre incluant GBM et donc la commune d'implantation du projet, ou son(sa) représentant(e) ;
- d) La présidente du conseil départemental du Doubs ou son(sa) représentant(e) ;
- e) La présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son(sa) représentant(e) ;
- f) Un membre, parmi les trois cités, représentant les maires au niveau départemental :
 - Philippe MARECHAL, Maire d'Amancey
 - Michel MOREL, Maire de Jougne
 - Marc TIROLE, Maire de Dampierre Les Bois
- g) Un membre, parmi les trois cités, représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - François CUCHEROUSSET, Président de la communauté de communes (CC) des Portes du Haut-Doubs
 - Christophe JOUVIN, Conseiller communautaire de la CC Loue Lison
 - Jean-Claude MAURICE, Président de la CC du Doubs Baumois

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organe(s) délibérant(s) dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

3 – Cinq personnalités qualifiées :

Cinq personnalités qualifiées parmi celles listées infra ; deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire et un représentant de la Chambre d'agriculture .

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Marcel COTTINY, union départementale des associations familiales du Doubs (UDAF 25)
- Jean-François CHOULET, UDAF 25
- Michel HAON, conseil départemental des associations familiales laïques (CDAFAL)
- Daniel JOLY, association UFC - Que Choisir du Doubs
- Jean-Pierre COURTEJAIRE, association UFC - Que Choisir du Doubs

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sous-collège aménagement du territoire :

- Valérie CHARTIER, Architecte urbaniste
- Charles MOUGEOT, Directeur de l'établissement public foncier du Doubs (EPF)

Sous-collège développement durable :

- Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de service DIREN, retraité
- Alexandre BENOIT-GONIN, Hydrogéologue

Personne qualifiée représentant la Chambre d'agriculture :

- Christophe CHAMBON (titulaire)
- Fabrice CHABOD (suppléant)

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la Chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

4 – Un élu et une personne qualifiée pour la zone de chalandise s'étendant sur le département de Haute-Saône (70)

Les articles L751-2 et R751-3 du Code de commerce prévoient que lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personne qualifiée de chaque département concerné.

- La zone de chalandise du projet, établie par le pétitionnaire, s'étend sur deux communes du département de Haute-Saône (70). Le préfet de Haute-Saône a complété la composition de la commission en désignant un élu et une personnalité qualifiée de son département :
 - Didier MAGNIN, Maire de Buthiers
 - François VETTER, CDAFAL 70, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Article 3 : Le fonctionnement de la CDAC est détaillé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 du 2 août 2021 modifié susvisé.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la CDAC.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,
Secrétaire Générale par intérim,



Saadia TAMELIKECHT

Tribunal administratif

25-2023-12-21-00004

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur pour 2024



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle
et des collectivités territoriales**

Secrétariat de la commission chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur

Décision n°

**Commission départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur pour l'année 2024

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Doubs, réunie le 30 novembre 2023 sous la présidence de Mme Cathy SCHMERBER, présidente du Tribunal Administratif de Besançon, en présence de :

- M. Cyril THEILLET, directeur de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales de la préfecture du Doubs,
- Mme Stéphanie HENRICOLAS, représentant le directeur départemental des territoires et son adjoint,
- Mme Pascale ROUSSOT, représentant le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- M. Serge RUTKOWSKI, conseiller départemental du Canton de Besançon 3, représentant le conseil départemental du Doubs,
- M. Daniel GAUTHEROT, maire de Palise, représentant les maires du Doubs,
- M. Pierre-Marie BADOT, professeur des universités, personne qualifiée en matière de protection de l'environnement,
- M. Roberto SCHMIDT, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Doubs (voix consultative uniquement).

- D E C I D E -

Sont inscrites, **au titre de l'année 2024**, sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, les personnes suivantes :

M. Pierre-Marie BADOT	Professeur des universités
Mme Christelle BAUD	Cadre expert foncier – C.U du Grand Besançon Métropole
M. Serge BIANCONI	Directeur adjoint des solidarités en retraite
M. Léon BILLEREY	Directeur d'exploitation en retraite
M. Robert BOSSONNET	Secrétaire général de l'industrie en retraite
M. François BOURGON	Ingénieur divisionnaire des TPE en retraite
M. Gilbert CERF	Architecte Urbaniste et directeur de l'Urbanisme en retraite
Mme Joëlle COMTE	Retraitée de la fonction publique territoriale
M. David DRUOT	Expert foncier
M. Albert GROSERRIN	Directeur régional des maisons familiales de Franche-Comté en retraite
M. Christian GUEY	Retraité de la Poste
Mme Virginie HABERT	Chargée d'affaires foncier et urbanisme, dans les énergies renouvelables
M. Gabriel LAITHIER	Colonel de gendarmerie en retraite
M. Pascal LAITHIER	Commandant divisionnaire fonctionnel honoraire de la police nationale en retraite
M. Jean-Claude LASSOUT	Principal de collège en retraite
M. Jean-Pierre LEHEC	Retraité de la fonction publique territoriale (Conseil départemental du Territoire de Belfort)
M. Jean-Paul MASSON	Chef de service à la DIREN en retraite
Mme Patricia OLIVARES	Directrice territoriale, directrice de projet à Grand Besançon Métropole en retraite
M. Gilles OUDOT	Commandant de gendarmerie en retraite
M. Louis PAGNIER	Lieutenant-colonel en retraite

M. Jean-Francis ROTH	Commandant divisionnaire en retraite
M. Hervé ROUECHE	Assistant administratif
M. Roberto SCHMIDT	Conseiller Maître honoraire à la Cour des comptes
M. Patrick THOMAS	Commandant de police en retraite
M. Philippe ZILLIOX	Directeur général de services à l'UTBM

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et transmise, pour information, aux membres de la commission départementale ainsi qu'aux commissaires enquêteurs inscrits sur la liste d'aptitude.

Besançon, le **21 DEC. 2023**

La Présidente du Tribunal Administratif,
Présidente de la commission,



Cathy SCHMERBER

2023-12-21-00004